

DECLARATION PREALABLE DU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
LORS DE LA SEANCE DE SIGNATURE DES ACCORDS
SUR LA PREVOYANCE ET L'INDEMNITE
DE DEPART EN RETRAITE

Le 16 septembre 2005, les partenaires institutionnels de l'Enseignement Catholique ont signé deux accords préparés dans le cadre du groupe de négociation mis en place par la commission permanente pour l'application de la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat.

L'accord national de prévoyance apporte aux maîtres des garanties supplémentaires ou substitutives aux prestations de l'Etat et de la sécurité sociale. Cet accord collectif national relève de la volonté de l'Enseignement Catholique d'assurer aux maîtres une bonne protection sociale. Il doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Un complément législatif est en cours de préparation pour donner aux établissements qui n'ont pas la qualité d'employeurs des maîtres sous contrat d'association, la possibilité de souscrire les adhésions couvrant les risques garantis et de contribuer au financement dans les conditions prévues par l'accord national. L'extension de cet accord est demandée au Ministre de l'Education Nationale et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche pour en assurer l'application optimale. Ainsi se développera une mutualisation efficace pour la gestion des coûts, des garanties, des frais de fonctionnement et du fonds social destiné à connaître des situations individuelles et exceptionnelles.

La conjugaison de l'amélioration de la prévoyance prise en charge par l'Etat et de la création de cet accord national au sein de l'Enseignement Catholique permet d'assurer aux maîtres une bonne protection sociale et en même temps de réduire les charges pour les établissements dans l'objectif d'accroître encore l'ouverture à toutes les familles.

Le deuxième accord concerne les modalités de perception à titre transitoire et de manière dégressive d'une « indemnité de départ en retraite » pour les maîtres, agents publics de l'Etat.


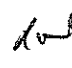





La loi du 5 janvier 2005 a créé un régime public de retraite additionnel obligatoire visant à l'équivalence des rémunérations de retraite entre les maîtres de l'enseignement sous contrat et les maîtres de l'enseignement public. Cette avancée très importante pour la justice sociale s'applique selon un plan dont l'étalement dans le temps doit être singulièrement raccourci. Cela demeure l'une des demandes prioritaires de l'Enseignement Catholique par rapport aux pouvoirs publics.

Bien que cette mesure entraîne la cessation du versement de l'indemnité de départ à la retraite prévue dans le cadre du code du travail, la loi prévoit une extinction progressive de l'indemnisation de départ en retraite. La solution adoptée au sein de l'Enseignement Catholique améliore les conditions d'obtention de cette indemnité et en fixe les modalités d'attribution jusqu'au 31 août 2010.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

Réunis au nom de la Commission permanente du Comité National de l'Enseignement catholique, avec la participation des représentants des établissements fédérés au sein du CNEAP et sous l'égide du Secrétariat général de l'Enseignement catholique, les membres du groupe institutionnel de négociation ont décidé de proposer de signer une convention unique pour l'application de la loi du 5 janvier 2005 pour ce qui concerne :

- Les modalités de perception à titre transitoire et de manière dégressive « d'une indemnité de départ en retraite ».
- La Prévoyance des personnels enseignants contractuels et agréés et des enseignants sous contrat relevant du Ministère de l'Agriculture.

MSB  
LL  
PH AB 
VY  

Modalités de perception à titre transitoire et de manière dégressive
« d'une indemnité de départ en retraite »

Considérant :

- La situation réaffirmée d'agent public des maîtres sous contrat d'association et, à ce titre, l'obligation pour l'Etat d'assurer toutes les charges de l'employeur.
- La création d'un régime public de retraite additionnel à compter du 1^{er} septembre 2005, applicable aux maîtres contractuels et agréés prenant leur retraite à partir de la fin de l'année scolaire 2004-2005.
- L'article 4 de la loi du 5 janvier 2005 sur le versement à titre transitoire d'une "indemnité de départ en retraite dégressive".

Les représentants des établissements et les organisations syndicales représentatives des personnels conviennent du mode de calcul de cette « indemnité de départ à la retraite », du nombre d'années pendant lesquelles elle est versée et du taux annuel dégressif auquel elle est payée.

Article 1

Cette indemnité, à la charge du dernier établissement d'exercice, est versée à tous les maîtres et documentalistes contractuels et agréés ainsi qu'aux enseignants contractuels relevant du Ministère de l'Agriculture ayant au moins 10 ans de service dans les établissements concernés lors de leur cessation de fonction pour bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ou des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA ainsi que lors d'un départ en CFA.

Tous les services effectués dans les établissements susvisés d'enseignement sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté quelle que soit leur quotité horaire.

Article 2

Cette indemnité est basée sur le salaire brut mensuel, à temps plein, calculé à partir du dernier indice de la fonction publique figurant sur le bulletin de salaire délivré par l'Etat.

LL → ~~HK~~ BB
SSB AM SW JF
WZ R

Article 3

La base de l'indemnité est de 1 mois de salaire avec prise en compte des taux de versement fixés par le tableau ci-dessous.

PERIODE DE DEPART	TAUX
Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005	100%
Année 2006	80%
Année 2007	60%
Année 2008	40%
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 août 2010	20%

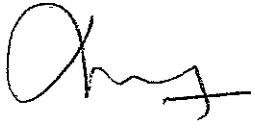
Le 16 septembre 2005

Liste des signataires sur la page suivante

LL
JB AM AB J
VJ R

Le 16 septembre 2005

FEP CFDT



Louis NAW

FN SPELC

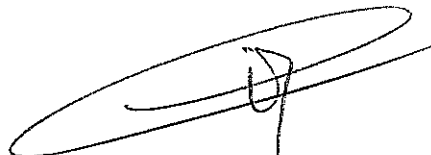

B. BILLARD

SNEC CFTC


FFNEAP


A. LE ROY

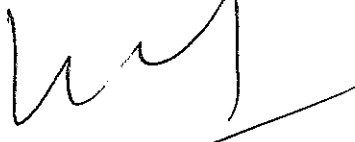
FNOGEC


J. Giroux


SGEC


P. MALAIRE

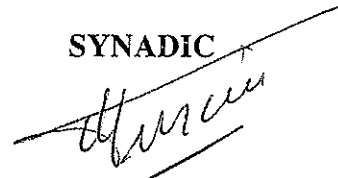
SNCEEL


Louis LACOME


SYNADEC


Y. SERRAVALLO

SYNADIC


AC. TRIBOUT

UNEAP


P. DRÉA

UNETP

